ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Passage en secteur ouvert : ☐ **refusé** ☒ **autorisé**

—

Décision du 29 décembre 2022

—

Nom : DOUGOUD Prénom : Mickaël Date de naissance : 26 avril 1991

Vu :

La décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019 ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 1er décembre 2022.

Le procès-verbal de l'audition de Mickaël DOUGOUD par le Président de la CLCED du 22 novembre 2022.

Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Azzola, du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF), du 21 novembre 2022.

Le rapport de comportement et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 21 octobre 2022.

—

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de la levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 5 janvier 2021 et 14 janvier 2022.

Le plan d'exécution de la sanction validé par le SESPP le 21 avril 2021.

La demande de passage en secteur ouvert de Mickaël DOUGOUD du 29 juin 2022.

L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 16 mars 2021.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 17 février 2021.

L'ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP, de suspension du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, La Sapinière, du SESPP du 6 février 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du SESPP du 7 mai 2019.

L'ordonnance d'une mesure en application de l'art. 61 CP du SESPP du 28 avril 2016.

L'art. 75a al. 2 et 76 al. 1 du Code pénal suisse.

L'art. 7 al. 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes.

Les art. 5 al. 1 lit. a et 6 al. 2 du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Mickaël DOUGOUD a été condamné, le 12 décembre 2014, par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, à une peine privative de liberté ferme de 9 ans, à une mesure institutionnelle pour jeunes adultes en application de l'art. 61 CP et à une mesure thérapeutique ambulatoire en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014, étant précisé que, sur recommandation de l'expertise psychiatrique du 19 octobre 2019, ledit tribunal a préconisé un placement du concerné selon l'art. 59 al. 3 CP.

1.1 Par décision du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP au Centre éducatif fermé de Pramont. En outre, le SESPP a suspendu la mise en place du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP durant l'exécution de la mesure institutionnelle.

Par décision du 7 mai 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP, mais a levé ladite mesure en raison de l'échéance de la durée légale maximale. En outre, le SESPP a saisi le tribunal compétent pour se prononcer sur la suite à donner à la situation de Mickaël DOUGOUD au vu du solde de peine restant, et en particulier sur l'opportunité de prononcer une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de l'intéressé.

Par décision du 6 février 2020, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, a suspendu l'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP et a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD à l'EDFR, site Bellechasse. Le CPF a par ailleurs été mandaté pour le suivi thérapeutique de l'intéressé.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au Centre éducatif fermé de Pramont, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 61 CP. Enfin, le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD a intégré l'EDFR, site Bellechasse, en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et s'y trouve encore à ce jour. S'il a initialement été placé en secteur ouvert à la Sapinière puis a bénéficié de conduites sociothérapeutiques, il a néanmoins été réintégré en secteur fermé dès le 10 février 2021, en raison de transgressions du cadre depuis le mois de juillet 2020, à savoir la possession d'un téléphone portable ainsi que des activités sur les réseaux sociaux.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Selon l'art. 5 al. 1 lit. a du Règlement du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes, le séjour des personnes détenus hors d'une section fermée d'un établissement ouvert est considéré comme un allègement de régime.

2.2 L'art. 16 al. 1 et 2 du Concordat latin du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et jeunes adultes stipule que les autorités compétentes désignées par le canton auxquelles incombe l'exécution du jugement ou de la décision procèdent selon leur libre appréciation au placement de la personne concernée dans l'établissement ou la section d'établissement approprié. Elles se fondent sur les indications contenues dans le jugement ou la décision, ainsi que sur le différents éléments qui leur sont fournis ou qu'elles requièrent suivant les cas auprès d'une commission, d'une personne désignée comme expert ou de l'autorité judiciaire. L'art. 64 LEPM prévoit entre autres que le SESPP peut transférer une personne détenue, placée ou internée, pour la suite de l'exécution de sa sanction pénale, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique selon avis médical, ou dans une institution privée reconnue, si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée, ainsi que pour tout autre motif pertinent au regard de l'exécution de sa sanction pénale.

3. En raison de transgressions du cadre commises lors de son séjour à La Sapinière de l'EDFR, site Bellechasse, à tout le moins depuis juillet 2020, à savoir la possession d'un téléphone portable et des activités sur les réseaux sociaux, le SESPP a prononcé la réintégration de Mickaël DOUGOUD par décision 17 février 2021, avec effet rétroactif au 10 février 2021 et pour une durée indéterminée.

3.1 L'évaluation criminologique de l'Unité criminologique de l'EDFR du 16 mars 2021 indique que Mickaël DOUGOUD est sous tutelle de la justice depuis plus de 8 ans. Or, il n'a pas pu ou su mettre à profit les suivis psycho-socio-judiciaires afin d'approfondir avec authenticité la problématique de sa pulsionnalité violente ou son fonctionnement inter et intra personnel. En dépit de cela, le rapport note que la présence d'un cadre protecteur (détention) a permis au concerné de s'engager dans un rythme de vie structuré et sain, qui doit être maintenu. Cela l'a également conduit à développer une certaine maîtrise comportementale dans un environnement institutionnel, si l'on fait exception des actes visant à combler ses pulsions. A ce jour, les importantes limitations de l'intéressé dans la compréhension de son fonctionnement, l'absence de changement dans sa façon de se positionner à autrui, la prégnance d'une pulsionnalité sexuelle importante et déviante (et l'absence de transparence à cet égard), ainsi que son désaccord face aux mesures de surveillance, amènent à ce que toute situation susceptible de permettre directement ou indirectement l'accès à des potentielles victimes, constitue un risque de violence psychologique, physique ou sexuelle à l'endroit de femmes vulnérables. Le fait que Mickaël DOUGOUD ne perçoive pas la gravité de ses récents agissements sur les réseaux sociaux, et qu'il a usé de stratagèmes manipulatoires pour parvenir à ses fins, renforce ce constat alarmant. Durant les entretiens, l'intéressé a paru présenter certaines capacités à entrevoir des difficultés dans sa façon de se positionner à autrui, ce qui laisse envisager une marge de progression quant à certains traits de personnalité. Toutefois, ses capacités à duper et à s'adapter stratégiquement constituent actuellement un frein à une évolution favorable. Force est de constater que le placement de Mickaël DOUGOUD en secteur ouvert à la Sapinière a mis en exergue son incapacité à gérer ses pulsions sexuelles et à résoudre ses problèmes par des moyens adaptés, de même que sa capacité à instrumentaliser les assouplissements accordés, ainsi que les professionnels. A ce jour, le risque de récidive en termes d'infractions à caractère sexuel demeure élevé, de même que celui d'adopter d'autres types de comportement illégaux motivés, par

exemple, par un gain facile. Le risque de commettre des actes de violence non-sexuelle se situe à un niveau modéré.

3.2 Le plan d'exécution de la sanction validé par le SESPP le 21 avril 2021 relève que quatre conduites sociothérapeutiques étaient prévues mais qu'au vu des transgressions de Mickaël DOUGOUD, la dernière a été annulée. Dans ce contexte, le prénommé est par ailleurs maintenu en secteur fermé.

4. Dans sa demande du 29 juin 2022, Mickaël DOUGOUD indique que depuis son transfert au bâtiment cellulaire, son comportement est bon et qu'il apprécie son poste de travail. Il ajoute qu'il participe activement à sa thérapie, même si certains sujets sont difficiles à travailler et peuvent faire émerger des sentiments et émotions douloureux. Mickaël DOUGOUD rapporte avoir l'impression d'évoluer, d'avoir gagné en maturité et d'avoir pu prendre conscience des choses, tout en ayant conscience des points plus faibles ou des éléments importants à travailler en thérapie. Mickaël DOUGOUD explique la manière dont il voit la progression possible pour l'année à venir, à savoir un retour en secteur ouvert à la fin de l'année 2022 ; effectuer une quatrième conduite afin de passer la théorie du permis G30 d'ici la fin février 2023, passer par la suite le permis de cariste et télescopique ; bénéficier de congés de 12 heures dès la fin avril 2023 ; envisager un placement en foyer ou un régime de travail externe d'ici la fin de l'année 2023. Mickaël DOUGOUD souligne son souhait de pouvoir quitter l'EDFR Bellechasse où il a de la peine à supporter les nombreux changements intervenus. Il rappelle qu'il fait actuellement beaucoup d'efforts et qu'il a réellement décidé de se reprendre en main.

4.1 Dans son rapport de comportement du 21 octobre 2022, la Direction de l'EDFR indique que depuis la décision de révocation du secteur ouvert du 17 février 2021, deux séances de réseau se sont tenues, la première le 3 mars 2021 et la seconde le 20 octobre 2021, étant précisé que la prochaine aura lieu en mars 2023. Au sein du cellulaire, Mickaël DOUGOUD se montre correct et respecte le cadre, ainsi que les directives. La tenue de sa cellule est adéquate mais manque un peu de propreté. Avec le personnel, il communique avec respect et entretient de bonnes relations. Il s'entend globalement avec ses pairs mais côtoie plus particulièrement deux autres détenus. Au travail, le comportement de Mickaël DOUGOUD est correct ; il se montre motivé et responsable et ses prestations sont appréciées. Le concerné n'a pas fait l'objet de nouvelles sanctions disciplinaires depuis celle prononcée le 10 février 2021 pour possession de moyens de communication illicites. Mickaël DOUGOUD participe, depuis quelques temps, aux activités sportives proposées. S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, il reçoit régulièrement la visite de sa mère et d'un ami et entretient des correspondances régulières avec des ami-e-s et des proches. Si le concerné accepte les infractions qui lui sont reprochées, il n'en parle jamais. Il s'acquitte par ailleurs de ses frais de justice et rembourse les indemnités-victime. Les projets d'avenir formulés par Mickaël DOUGOUD sont, à court terme, de pouvoir bénéficier d'ouvertures de régime. Compte tenu des éléments précités, l'EDFR estime que Mickaël DOUGOUD devra à nouveau faire ses preuves lors d'allègements de régime.

4.2 Le rapport thérapeutique de la Dre Devaud et de Mme Azzola, du CPF, rapporte que l'état psychique de Mickaël DOUGOUD fluctue en fonction des situation vécues dans son quotidien. Depuis son transfert de La Sapinière au Bâtiment cellulaire il est en proie à d'importantes labilités émotionnelles générées par son interprétation dysfonctionnelle l'amenant à se positionner comme persécuté ou victime de divers règlements pénitentiaires. Des distorsions cognitives sont mises en évidence, en particulier lorsqu'il s'agit de situations en lien avec

l'autorité judiciaire ou carcérale. Mickaël DOUGOUD éprouve toujours des difficultés à accepter certaines décisions, ce qui rend nécessaire de reprendre un travail de clarification et de confrontation régulièrement, afin qu'il puisse comprendre les décisions prises à son égard. Le stade thérapeutique de Mickaël DOUGOUD s'agissant de l'acceptation des décisions de justice et de ses fantasmes sexuels, est encore à un niveau de pré contemplation, avec une tendance à la projection. L'objectif thérapeutique actuel est de poursuivre le suivi sur la compréhension du fonctionnement de sa personnalité : identifier les pensées dysfonctionnelles directement liées à ses schémas de pensée, en lien avec son histoire, assouplissement de ses mécanismes défensifs et considération d'un autre point de vue quant à ses attirances sexuelles vis-à-vis de ses victimes. La Dre Devaud et Mme Azzola indiquent ne pas être opposées à un passage en secteur ouvert et à la reprise de conduites sociothérapeutiques après un an de secteur ouvert, tout en relevant la nécessité du maintien d'un cadre strict et d'une surveillance étroite quant à ses courriers, téléphones et communications. En effet, Mickaël DOUGOUD a su déjouer, facilement et à plusieurs reprises, les dispositifs de contrôle et de surveillance en place. En outre, il demeure ambivalent concernant la nature de son utilisation des réseaux sociaux et peine à saisir la légitimité des sanctions prises à son égard, ainsi qu'à accepter les conséquences de ses transgressions au sein de La Sapinière. La Dre Devaud et Mme Azzola rappellent également que ses proches étaient informés de ses transgressions et qu'il paraît pertinent, dans ce contexte, de sensibiliser l'entourage de Mickaël DOUGOUD, afin que ses proches puissent se montrer soutenants dans sa démarche de prise de conscience de l'illicéité de ses comportements.

4.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 22 novembre 2022, Mickaël DOUGOUD a indiqué se trouver dans une période compliquée et avoir été récemment contraint de changer de cellule. L'intéressé a évoqué son impression de ne pas pouvoir avancer et que les intervenants restent focalisés sur ses transgressions commises à la Sapinière. Dans ce contexte, il a demandé d'être entendu par la direction de l'EDFR mais rapporte avoir reçu un accueil désagréable et uniquement constitué de reproches lors de cet entretien. S'agissant de sa thérapie, Mickaël DOUGOUD a également expliqué passer par des moments difficiles car il revient sur des aspects douloureux de son enfance ; il n'est pas simple d'en parler mais cela lui ferait néanmoins du bien. Avec ses thérapeutes, il aborde également les passages à l'acte, son fonctionnement et le fait qu'il cache parfois ses blessures par de la colère. Mickaël DOUGOUD peut aussi aborder sa problématique d'obésité lors de certains espaces thérapeutiques. Concernant ses contacts avec l'extérieur, Mickaël DOUGOUD a indiqué qu'il maintient les relations avec ses proches, par des visites et des appels téléphoniques et qu'il reçoit également des colis de leur part. Enfin, Mickaël DOUGOUD a souligné qu'il souhaite pouvoir retourner en secteur ouvert car ce n'est pas ce régime qui aurait induit ses transgressions à la Sapinière. Il aimerait par ailleurs aussi pouvoir bénéficier de sorties prochainement.

4.4 Lors de sa séance du 1er décembre 2022, la CLCED a constaté que Mickaël DOUGOUD adopte une attitude correcte en détention et que son suivi thérapeutique se poursuit. En dépit de l'évolution mitigée de la situation de Mickaël DOUGOUD, la CLCED a considéré qu'il convient de poursuivre la progression par le biais d'un passage en secteur ouvert, puis d'une régime de conduites, sous réserve du bon déroulement d'une phase d'observation d'un an en secteur ouvert et du respect des autres conditions indiquées dans le plan d'exécution de la sanction. Dès lors, la CLCED a préavisé favorablement le passage en secteur de Mickaël DOUGOUD, moyennant une surveillance stricte de la manière dont il évoluera dans ce contexte, ainsi que la reprise d'un régime de conduites sociothérapeutiques après une phase d'observation d'un an en secteur ouvert.

5. En tenant compte des différents éléments en sa possession, en particulier des rapports de l'EDFR, site Bellechasse et du CPF, ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP décide d'autoriser le passage en secteur ouvert de Mickaël DOUGOUD afin qu'il puisse une nouvelle fois faire ses preuves dans un régime plus souple. Le secteur ouvert est octroyé au sein du bâtiment cellulaire ; un placement à La Sapinière ou au Pavillon sont exclus.

Par ces motifs prononce :

Le passage en secteur ouvert est octroyé à Mickaël DOUGOUD, dès à présent, au sein du bâtiment cellulaire et selon une date à déterminer par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications
—
A la Direction de l'EDFR, Bellechasse.
Au Centre de psychiatrie forensique.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta